

**CREDITS D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL
REGLEMENT MODIFIE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education, et notamment et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, L.811-3, L. 813-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée en date du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par la délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 juillet 2010 approuvant le nouveau règlement du dispositif de dotation de crédits d'équipement professionnel,
- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date des 15 novembre 2010, 14 novembre 2011, des 31 janvier et 1^{er} février 2013, des 30 et 31 janvier 2014, 28 septembre 2015, 29 avril 2016 et 6 juin 2019 approuvant le règlement modifié du dispositif de dotation de crédits d'équipement professionnel,
- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date des 30 septembre 2013, 28 septembre 2015, 3 juin 2016, 19 mai et 29 septembre 2017, 13 juillet et 28 septembre 2018 et du 6 juin 2019 approuvant les modifications apportées aux barèmes des formations éligibles,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 12 juillet 2019 approuvant les modifications apportées au règlement « Crédits d'équipement professionnel » et aux barèmes des formations éligibles,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 21 mai 2021 approuvant les modifications apportées au règlement « Crédits d'équipement professionnel » et aux barèmes des formations éligibles.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de la dotation annuelle allouée aux établissements – lycées publics et privés relevant de l'Education nationale, ceux dépendant du ministère de l'Agriculture et de la pêche, ceux relevant du ministère de la Mer, ainsi que les établissements de formation sanitaire – pour leurs formations éligibles.

Article 1 : Objectif du dispositif « Crédits d'équipement professionnel »

L'objectif est de favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation, en accordant un soutien particulier aux élèves de l'enseignement professionnel et technologique.

Trois grands principes régissent ce dispositif :

- une adaptation de l'aide en fonction de l'estimation du coût réel de l'équipement,
- une contribution régionale modulée par niveau, en favorisant les niveaux 3 et 4,
- la valorisation de certaines filières de formation.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- les élèves des lycées professionnels, technologiques et agricoles,

- les étudiants de niveau 5, en formation dans les lycées professionnels, technologiques et agricoles,
- les élèves des établissements de formation sanitaire de niveau 3.

Article 3 : Mise en œuvre

Les crédits d'équipement professionnel sont alloués aux établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, aux Maisons Familiales Rurales et Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation de la Région, ainsi qu'aux établissements de formation sanitaire. Il appartient donc aux établissements de gérer directement ces crédits d'équipement professionnel au profit des élèves.

Article 4 : Principes de base de l'aide régionale

La contribution régionale est régie par les principes suivants :

- le jeune devient **propriétaire de son équipement professionnel à la fin de la première année**,
- elle est fondée sur le coût moyen réel de l'équipement par élève, évalué après enquête et accord des différentes instances : Rectorat, DRAAF et représentants des établissements,
- l'aide est comprise entre un minimum de 56 € et un maximum de 550 € par élève,
- la contribution régionale est modulée selon le niveau de formation en accordant une **priorité aux niveaux 3 et 4**,
- l'aide doit prioritairement contribuer à l'équipement du jeune à l'entrée en formation ; en cas de reliquat disponible, la dotation pourra être utilisée durant toute la durée de la formation (pour d'éventuels équipements renouvelables),
- l'aide est aussi accordée pour certaines formations en 1 an et quelques classes de mise à niveau.

Article 5 : Filières retenues

Sont retenues dans le dispositif, les filières de la voie professionnelle et technologique des établissements visés à l'article 3, selon les principes d'égalité et d'équité. En raison de leur faible coût d'équipement, certaines formations ne bénéficient pas de cette mesure.

Les listes des formations éligibles sont présentées en [annexe](#).

Article 6 : Equipements professionnels éligibles

L'équipement professionnel comprend :

- **l'outillage professionnel individuel** : caisses à outils portables, nécessaires de coiffure et de soins esthétiques, mallettes de couteaux, etc. ... à l'exclusion de l'outillage électro portatif, clé USB, ainsi que de la matière d'œuvre.
- **les équipements de sécurité** : chaussures, bottes et gants de sécurité, lunettes et masques de protection, à l'exclusion des équipements de sécurité directement rattachables au poste de travail (ex : masque de soudage dans la cabine à cet effet).
- **les tenues de travail spécifiques à chaque métier** : cotte, blouse, linge de toilette pour l'esthétique, veste et tailleur pour les métiers de l'hôtellerie et de la restauration ...

Ne sont visés ci-dessus que les équipements strictement nécessaires à la formation.

Article 7 : Calcul et modalités d'attribution de l'aide régionale

La dotation allouée à chaque établissement est calculée à partir des montants déterminés pour chaque formation multipliés par le nombre d'élèves concernés dans chacune d'entre elles. Le nombre d'élèves pris en compte est celui de la rentrée scolaire, tel qu'il figure dans l'enquête lourde. Le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur.

La dotation annuelle allouée à chaque établissement au titre des crédits d'équipement professionnel constitue, avec la dotation Gratuité des ressources pédagogiques et le Fonds social lycéen régional, l'enveloppe « Aides sociales aux lycéens ». Elle est versée par la Région aux établissements publics ainsi qu'aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la Subvention Globale de Fonctionnement.

Le versement de cette dotation s'effectuera en deux fois :

- une avance de 50 % du montant de l'aide à notification pour les établissements publics et à la signature d'une convention pour les établissements privés,
- **le solde, sur présentation d'un rapport d'utilisation de l'aide au titre de l'exercice, selon le modèle joint, sera ajusté en fonction de l'état des dépenses réellement constatées et dans la limite de la dotation attribuée.**

La durée d'utilisation de la subvention est fixée à une année civile.

Dans le contexte de la réforme de la voie professionnelle et de l'augmentation de la diversité des parcours, les établissements scolaires sont autorisés à gérer cette aide de manière fongible entre les formations d'une même filière professionnelle, tout en veillant à ne pas s'éloigner du barème de façon trop importante. Les établissements scolaires sont également autorisés à moduler l'aide en fonction des parcours des jeunes et de l'équipement déjà en leur possession.

Article 8 : Modalités d'utilisation de l'aide régionale et de contrôle de la dotation

Les deux principes de mise en œuvre de la dotation des crédits d'équipement professionnel

8.1. L'autonomie et la responsabilité des établissements

- Chaque établissement est responsable du bon usage de la dotation qui lui est attribuée :
 - en s'assurant que la nature et le niveau de l'équipement demandé aux jeunes correspond bien aux exigences raisonnables de la formation,
 - en veillant à ne pas transférer l'achat des équipements directement liés à un poste de travail à la charge du jeune,
 - en informant les bénéficiaires des conditions découlant du présent règlement par tous moyens à leur convenance.
- Chaque établissement assure l'acquisition de l'équipement professionnel :
 - en prenant en compte l'offre économiquement la plus avantageuse de l'équipement exigé sur la base de plusieurs devis (notamment au niveau des garanties)
 - en se portant acquéreur de ces équipements par le biais de commandes groupées auprès de ces fournisseurs et en les distribuant aux jeunes.
- Chaque établissement notifiera par écrit au jeune bénéficiaire, sous le double logo de l'établissement et de la Région des Pays de la Loire, au moins le montant de l'aide à l'acquisition de l'équipement professionnel. Cette notification, par signature conjointe de l'élève, de l'établissement et de la famille dans le cas d'un jeune mineur, aura valeur de contrat.
- Il appartiendra à l'établissement de définir les modalités de restitution de l'équipement professionnel remis au jeune en cas de démission en début de cycle de formation.
- Le chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'Administration de la dotation annuelle d'équipement déléguée par la Région et fait valider pour chaque formation la liste des équipements nécessaires qui sera connue des familles.

8.2. L'élève ou l'apprenti bénéficiaire de l'équipement est responsable du bon entretien de l'équipement.**Article 9 – Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, elles pourront être mises à jour en cours d'année en fonction des modifications de la carte des formations.

Article 10 –Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.